

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et***  
***CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**ANNEXE 1**  
**PUBLIC**

**Notice explicative du Corrigendum de la « Réponse de la Défense de Laurent Gbagbo au « Mémoire d'appel de l'Accusation » (ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA) déposé le 15 octobre 2019. » déposée le 6 mars 2020.**

1. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 3 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.
2. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 19 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.
3. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 38 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.
4. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 198 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.
5. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 234 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

6. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 237 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

7. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 239 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

8. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 244 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

9. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 248 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

10. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 253 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

11. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 254 de

sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

12. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 267 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

13. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 274 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

14. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 278 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

15. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 286 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

16. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 287 de

sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

17. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 290 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

18. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 295 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

19. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 304 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

20. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 305 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

21. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 314 de

sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

22. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 316 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

23. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 318 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

24. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 320 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

25. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 325 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

26. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 328 de

sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

27. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 334 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

28. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 335 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

29. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 343 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

30. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 344 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

31. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 352 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

32. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 355 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

33. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 356 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

34. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 357 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

35. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 360 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

36. La note de bas de page 336 a été corrigée comme suit : « 1917 » a été remplacé par « 1217 ».

37. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 361 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

38. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 362 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

39. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 363 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

40. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 364 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

41. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 367 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la

version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

42. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 368 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

43. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 369 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

44. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 370 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

45. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 371 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

46. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 372 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

47. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 373 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

48. En conséquence de la modification indiquée au paragraphe précédent, le paragraphe 373 a été modifié comme suit : « ce « présumé » » a été remplacé par « ce présumé (« on partira du principe ») ».

49. Les citations des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 375 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur sont modifiées de façon à ce que soit prise en compte les nouvelles formulations de ces citations telles qu'elles apparaissent dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. Les anciennes formulations qui avaient été utilisées par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur étaient, elles, tirées de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

50. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 377 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

51. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 378 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

52. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 379 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la

traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

53. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 382 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

54. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 385 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

55. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 386 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

56. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 392 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

57. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 395 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été

utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

58. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 396 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.

59. La note de bas de page 375 a été corrigée comme suit : « 1887 » a été remplacé par « 1888 ».

60. La citation des Motifs du Juge Henderson que fait la Défense dans le paragraphe 397 de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur est modifiée de façon à ce que soit prise en compte la nouvelle formulation de cette citation telle qu'elle apparaît dans la version définitive de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson. L'ancienne formulation qui avait été utilisée par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur était, elle, tirée de la version provisoire de la traduction en français des Motifs du Juge Henderson.